

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-six mars à 10h00, les Membres du Comité du Syndicat se sont réunis, en session ordinaire, à la salle polyvalente, Rue du Stade à USSEL, sous la Présidence de M. Pierre CHEVALIER

PRESENTS : voir liste des délégués présents en annexe

SECRETAIRE DE SEANCE : GUITARD Jean-Pierre

Date de convocation : 24/02/2022

Membres en exercice : 134	Présents : 101	Votants : 101	Pour : 101	Contre : 0
----------------------------------	-----------------------	----------------------	-------------------	-------------------

Référence DIEGE :	2022-26-03-17
Objet :	Contribution du Syndicat de la Diège aux charges de fonctionnement du Syndicat Mixte DORSAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du Syndicat de la DIEGE, tels que modifiés par l'arrêté du 19 décembre 2017 du préfet de la Corrèze, notamment ses articles 3.2, 7.1 et 7.2,

Considérant que le Syndicat de la DIEGE est un syndicat mixte fermé à la carte disposant de la compétence obligatoire « Communications électroniques » au sens de l'article L1425-1 du CGCT,

Considérant que les communautés de communes HAUTE-CORREZE COMMUNAUTE et VEZERE MONEDIERES MILLESOURCES adhèrent au Syndicat de la Diège pour la compétence obligatoire « Communications électroniques »,

Considérant que le Syndicat de la DIEGE adhère au Syndicat Mixte DORSAL, depuis avril 2018, en y représentant ses deux communautés de communes adhérentes,

Considérant que le Syndicat de la Diège doit contribuer chaque année aux charges de fonctionnement du Syndicat Mixte DORSAL, la contribution étant calculée suivant le périmètre total des deux communautés de communes,

Considérant que le Syndicat de la Diège ne dispose d'aucune ressource spécifique pour financer cette dépense,

Considérant les articles 7.1 et 7.2 des statuts du Syndicat de la Diège qui précisent que les dépenses de celui-ci pour l'exercice des compétences transférées peuvent être financées par les contributions des adhérents, et que ces contributions sont déterminées par délibération du Comité Syndical,

Monsieur le Président propose au Comité Syndical de répercuter aux communautés de communes adhérentes la contribution annuelle de fonctionnement versée par le Syndicat de la Diège au Syndicat Mixte DORSAL suivant une clé de répartition à la population comme suit :

Communautés de communes	Population totale	%
HAUTE-CORREZE COMMUNAUTE	33 899	86,82 %
VEZERE MONEDIERES MILLESOURCES	5 148	13,18 %
Total	39 047	100,00 %

Source population : INSEE / statistiques et études / recensement de la population / populations légales 2019 de toutes les circonscriptions administratives / téléchargements fichiers par départements. Les données de population au 1^{er} janvier 2019 dans les limites territoriales des communes au 1^{er} janvier 2021 sont officielles et authentifiées par le décret n° 2021-1946 du 31 décembre 2021. Ces populations entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

La population à prendre en compte sera recalculée chaque année suivant les dernières données disponibles sur le site de l'INSEE.

Monsieur le Président précise que, pour chaque titre de recette émis par le Syndicat Mixte DORSAL pour ses charges de fonctionnement, le Syndicat de la Diège règlera le montant appelé et le répercutera ensuite aux communautés de communes HAUTE-CORREZE COMMUNAUTE et VEZERE MONEDIERES MILLESOURCES suivant la présente clé de répartition.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité :

- **Approuvent** la présente clé de répartition pour le financement de la contribution du Syndicat de la Diège aux charges de fonctionnement du Syndicat Mixte DORSAL ;

Envoyé en préfecture le 31/03/2022

Reçu en préfecture le 31/03/2022

Affiché le

ID : 019-200078947-20220326-2022_26_03_17-DE

- **Autorisent Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération à compter du 1^{er} janvier 2022.**

Fait et délibéré à USSEL,
Le 26/03/2022
Le Président du Syndicat,
Pierre CHEVALIER

